



Nice, le **12 SEP. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société AZUR RECYCLAGE
2140 route de la zone artisanale 06510 CARROS

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative

n°668

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5 ;

VU la déclaration relative aux installations classées pour la protection de l'environnement effectuée par la société AZUR RECYCLAGE en date du 05/02/2021 (preuve de dépôt n°A-1-N6G8Y4HV8V) au titre des rubriques 1532 et 2714 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_046 du 03/02/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 27/01/2022, ce rapport ayant été notifié à la société AZUR RECYCLAGE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 14/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la visite du 05/02/2021, la société AZUR RECYCLAGE a déclaré une activité de parc à palettes et de transit de déchets classée sous les rubriques suivantes :

- rubrique 1532 : 19 900 m³
- rubrique 2714 : 900 m³

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 27/01/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la société AZUR RECYCLAGE exerçait une activité de transit de déchets non dangereux pour un volume supérieur à 1 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ : régime de l'enregistrement
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : régime de la déclaration

CONSIDÉRANT qu'il a constaté lors de la visite du 27/01/2022 que le volume de déchets présents sur le site était supérieur à 1 000 m³ et qu'en conséquence l'activité relevait du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 27/01/2022 est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment au regard des risques incendie ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AZUR RECYCLAGE de régulariser la situation administrative de ses installations ;
- CONSIDÉRANT** que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait notamment de l'absence de sécurité incendie et du risque ainsi encouru pour le voisinage ;
- CONSIDÉRANT** le courrier de l'exploitant du 14/02/2022 dans lequel il précise que deux sociétés sont concernées par les activités menées sur le site objet de la visite (AVENIR RECYCLAGE ET AZUR RECYCLAGE) et qu'il s'engage à régulariser "au plus vite" la situation administrative par le dépôt d'une déclaration ICPE pour la structure AVENIR RECYCLAGE ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est pris bonne note des différents engagements de l'exploitant mais qu'il n'a pas apporté la preuve de son retour à la conformité ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement maintient ses propositions de mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société AZUR RECYCLAGE, implantée 2140 route de la zone artisanale à Carros, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour son activité exercée à la même adresse :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- soit en respectant le seuil du régime de déclaratif des rubriques déclarées selon la preuve de dépôt n°A-1-N6G8Y4HV8V du 05/02/2021.

Article 2. Mesures conservatoires

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour évacuer les déchets correspondant au volume dépassant le seuil déclaratif dans le respect du code de l'environnement, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant ne réceptionne plus de nouveau déchet sur son site tant que le volume dépasse le seuil déclaratif.

Article 3.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AZUR RECYCLAGE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

